

09B646

8160



Enregistré à SIE MARSEILLE 11/12ME ARRONDISSEMENTS
Le 17/11/2011 Bordereau n°2011/971 Case n°37
Ecartement : 557 € Pénalités :
Total liquidé : cinq cent cinquante-sept euros
Montant reçu : cinq cent cinquante-sept euros
L'Agent

Ext 5893

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société PB PARTICIPATIONS, Société à responsabilité limitée au capital de 80 son siège social Zac des Aiguilles 13180 GIGNAC LA NERTHE, immatriculée commerce et des sociétés sous le numéro 485325146 RCS AIX EN PROVENCE, représentée par Monsieur Philippe BONI-LAMBERT, en qualité de Gérant,

ci-après dénommée "le cédant",
d'une part,

Monsieur Olivier QUENIAU,
né le 25 février 1971 à ORLEANS,
de nationalité française,
demeurant Chemin de Saint Joseph 13360 ROQUEVAIRE, .

ci-après dénommé "le cessionnaire",
d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIVIT :

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

La société PB PARTICIPATIONS, cédante, déclare

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société A2BTP n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Monsieur Olivier QUENIAU, cessionnaire, déclare

- qu'il est marié sous le régime de la communauté légale depuis le 22 juillet 2000 avec Madame MOLINENGO Carole, née le 3 septembre 1973 à MARSEILLE,

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger

PD

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Suivant acte sous seings privés en date à LE BRUSC du 9 avril 2009, enregistré le 20 avril 2009 au Service des Impôts TOULON NORD EST, bordereau 2009/721, case 5, il existe une société à responsabilité limitée dénommée A2BTP, au capital de 32 000 euros, divisé en 320 parts de 100 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé Avenue du Mail Le Brusc Résidence du Mail Bât C, 83140 LE BRUSC, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 512066945 RCS TOULON. La société A2BTP a pour objet principal Bâtiment, maçonnerie générale, Travaux Publics, Terrassement, voirie, réseaux divers, génie civil, multi-services en bâtiment, maîtrise d'oeuvre.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Le cédant possède dans cette Société 159 parts sociales de 100 euros, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CESSION

Par les présentes, la société PB PARTICIPATIONS cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Olivier QUENIAU qui accepte, 159 parts sociales de 100 euros numérotées de 162 à 320 lui appartenant dans la Société.

Monsieur Olivier QUENIAU devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de TRENTE MILLE euros (30.000 euros), soit CENT QUATRE VINGT HUIT EUROS ET SOIXANTE SEPT CENTIMES (188,67 euros) par part sociale, que Monsieur Olivier QUENIAU a payé à l'instant même à la société PB PARTICIPATIONS, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-16 du Code de commerce et à l'article 12 des statuts, cette cession a lieu entre associés et ne nécessite donc pas l'agrément des associés.

MODIFICATION DES STATUTS

Intervient aux présentes

Monsieur Olivier QUENIAU

La société PB PARTICIPATIONS, représentée aux présentes par son gérant, M. Philippe BONI-LAMBERT

seuls associés de la société A2BTP, après avoir pris connaissance de la présente cession, est convenu que, pour tenir compte de la nouvelle répartition des parts, l'article 9 des statuts serait désormais rédigé de la manière suivante

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit

à Monsieur Olivier QUENIAU, trois cent vingt parts sociales, ci 320 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social 320 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées intégralement.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société A2BTP est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

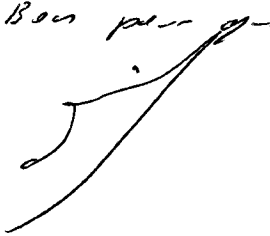
FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

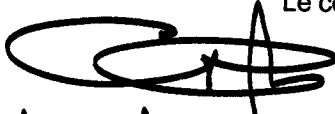
Fait à GIGNAC LA NERTHE
Le 15 novembre 2011
En 6 originaux

Le cédant (1)

lu et approuvé - Bon pour
la cession de cent cinquante
neuf parts - Bon pour quittance



Le cessionnaire (2)



lu et approuvé bon
pour acceptation de la
cession.

(1) Le cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de cent cinquante neuf parts. Bon pour quittance"

(2) Le cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession"